



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Aménagement d'une Liaison routière entre la RN11 et la RD108

*Communes de Dompierre-sur-mer et de Périgny*

Contenu du Dossier de demande d'autorisation  
environnementale

*Septembre 2018*

Conseil Départemental  
de La Charente-Maritime





Le Conseil Départemental de La Charente-Maritime au titre de sa compétence en matière d'aménagement (voirie) envisage, sur les communes de Dompierre-sur-mer et de Périgny, la création d'une liaison routière entre la RN11 et la RD108. Ce projet déclaré d'utilité publique par arrêté du 19 octobre 2009 (arrêté prorogé en 2014) est inscrit dans les projets structurants du Schéma Routier Départemental 2010-2030 de La Charente-Maritime

### **Projet de liaison routière soumis à autorisation environnementale des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement**

Le projet relevant des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA mentionnés au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement), nécessite en effet une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code l'Environnement, qui est réglementairement soumise à enquête publique.

#### **► Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale**

Conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les pièces suivantes :

- **Pièce n° 1 : Identité du demandeur**
- **Pièce n° 2 : Plan de situation**
- **Pièce n° 3 : Présentation du projet et raisons du choix du parti d'aménagement retenu (notice explicative)**
- **Pièce n° 4 : Document attestant du droit à réaliser le projet**
- **Pièce n° 5 : Etude d'impact actualisée<sup>1</sup> valant étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181.14 du Code de l'Environnement et intégrant une note d'incidence sur le NATURA 2000**
- **Pièce n° 6 : Note de présentation non technique**
- **Pièce n° 7 : Avis de l'autorité environnementale**
- **Pièce n°8 : Dossier de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.412-2 du Code de l'Environnement**

**NB : la pièce n°5 relative à l'étude d'impact et la pièce n°8 relative à la demande de dérogation exceptionnelle vis-à-vis des espèces protégées font respectivement l'objet d'un document individualisé.**

Le site d'implantation de la liaison routière envisagée n'est pas situé à proximité et à l'intérieur d'un périmètre de Site Classé ou d'une réserve naturelle nationale et les parcelles, composant ce site, ne sont pas en état boisé. Le projet sur ce site n'est donc pas concerné par les autorisations suivantes :

- autorisation de défrichement (art. L341-3 du Code Forestier) ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L341-7 et L341-10 du Code de l'Environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du Code de l'Environnement).

---

<sup>1</sup> Le projet de liaison routière a fait l'objet d'une étude d'impact, intégrée au dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique établi en juin 2007.



**sce**

Aménagement  
& environnement

[www.sce.fr](http://www.sce.fr)

GRUPE KERAN